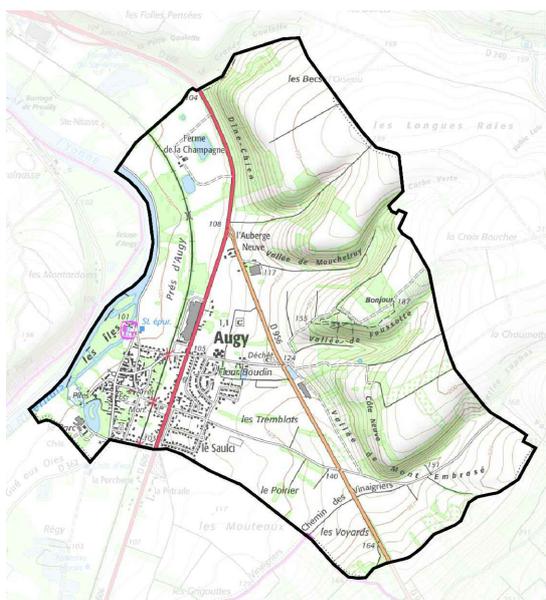




communauté
de l'auxerrois

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AUGY (89)



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Objet	Arrêté le 21 juin 2018 par le Conseil Communautaire
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	3
I. LES ORIENTATIONS THEMATIQUES : TRAME VERTE ET BLEUE	5
Orientation 1 – Protéger la trame Bleue de la vallée humide de l'Yonne	7
Orientation 2 – Maintenir la trame boisée et végétale.....	9
Orientation 3 – Préserver les milieux naturels ouverts, les pelouses sèches et les perspectives paysagères du milieu agricole.....	11
Orientation 4 – Intégrer la qualité paysagère et environnementale dans les projets d'aménagement et de construction	11
II. LES ORIENTATIONS SECTORIELLES	15
Secteur des Tremblats et le Poirier.....	15

PREAMBULE

Créées par la loi portant Engagement National pour l'Environnement de 2010 (dite loi Grenelle II), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des pièces opposables du PLU, c'est-à-dire que les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent donc leurs être compatibles.

Elles peuvent donc permettre d'identifier des éléments de patrimoine naturel ou de paysage à conserver, restaurer ou créer, définir des principes en termes de liaisons douces, de gestion des eaux pluviales, d'aménagement des entrées de ville, d'urbanisation adaptée aux tissus urbains environnants ou aux objectifs de protection patrimoniale, etc.

Les OAP sont régies par les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme et précisent que :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

« Elles peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

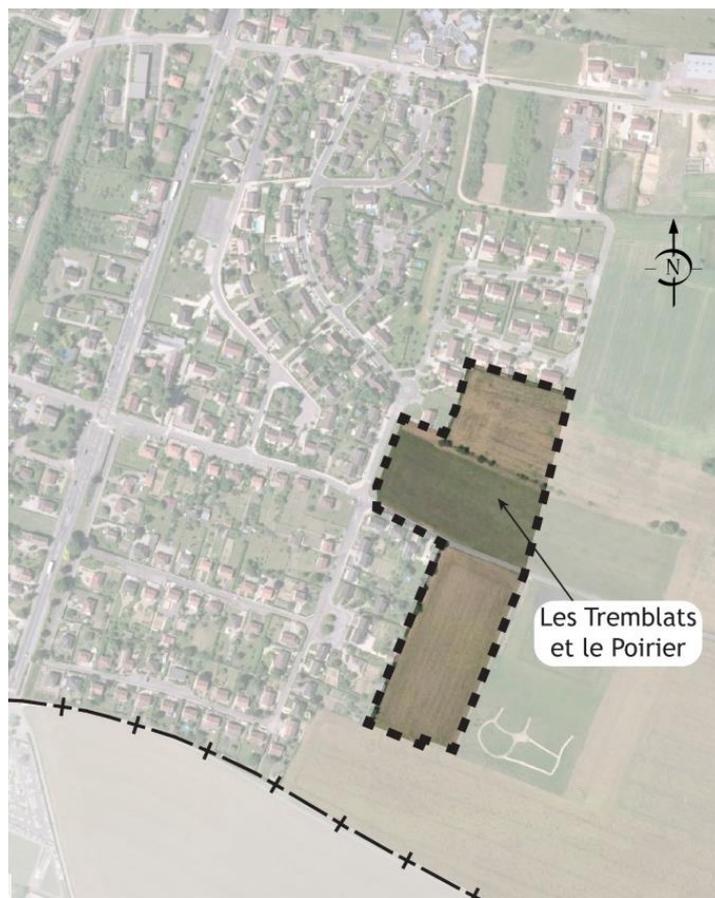
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 151-35. »

Ainsi le présent document expose les orientations retenues dans le cadre du PLU d'Augy.

Les orientations sont organisées en deux parties :

1. Une orientation d'aménagement « thématiques » visant à préserver la qualité du cadre naturel de la commune et le maintien et la restauration de la trame verte et bleue (TVB). Cette OAP s'applique sur l'ensemble du territoire communal en identifiant les zones à enjeux sur le plan environnemental.
2. Les orientations « sectorielles » visant à définir les principes d'aménagement à suivre dans l'aménagement des secteurs de développement de la commune. Elle concerne un secteur de la commune :
 - Le secteur des Tremblats et le Poirier



De ce fait, les opérations de constructions ou d'aménagement dans ces secteurs doivent être compatibles avec les présentes orientations d'aménagement.

I. LES ORIENTATIONS THEMATIQUES :

TRAME VERTE ET BLEUE

Le contexte

L'OAP Trame Verte et Bleue permet de compléter la traduction du PADD, de compléter les prescriptions réglementaires, afin d'offrir une meilleure lisibilité des objectifs de la commune en matière de Trame Verte et Bleue pour les habitants et les acteurs publics comme privés.

L'OAP thématique Trame verte et bleue (TVB) vise à protéger la trame verte et bleue et plus précisément : la protection de la vallée humide de l'Yonne et le maintien de la trame boisée et végétale d'Augy. Cette pièce permet d'afficher, à l'échelle globale de la commune, les objectifs en matière de multifonctionnalité de la TVB.

Il s'agit d'une pièce opposable aux tiers dans un principe de compatibilité.

A ce titre, l'OAP thématique TVB constitue un outil complémentaire au zonage permettant d'adapter les orientations à respecter et les objectifs à atteindre au regard de la diversité des milieux naturels présents sur le territoire d'Augy.

L'identification et la valorisation de la trame verte et bleue locale visera à répondre aux objectifs fixés par le Schéma Régional de Cohérence Territoriale (SRCE).

Définition : la TVB, un support à la biodiversité

Un réseau écologique continu existant au sein d'un plateau agricole ouvert est une des spécificités de la commune d'Augy.

↳ Instaurées par les lois issues du Grenelle de l'environnement, " la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles, en milieu rural. A cette fin, ces trames contribuent à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et des habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques, [...] ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages".

Elle est ainsi un élément fondamental d'organisation du territoire et en ce sens, elle est indispensable tant pour le fonctionnement écologique de la commune que pour la construction d'un territoire rural durable.

Enjeux de l'OAP : maintenir une proximité avec la nature sur tout le territoire

La nature au sein du bourg est une des composantes structurantes du développement du territoire, notamment pour sa contribution à la qualité du cadre de vie pour les habitants. En effet, au-delà des enjeux de fonctionnement écologique identifiés grâce à la Trame verte et bleue, elle est nécessaire au maintien du caractère rural de la commune et participe en ce sens au bien-être des habitants en offrant :

- Des espaces de respiration, de calme, de lien social et de loisirs offrant aux habitants et aux visiteurs une proximité immédiate avec la nature implantée sur les coteaux et la vallée de l'Yonne et au sein des espaces verts de proximité.
- Des services environnementaux comme la microcirculation d'air, le confort climatique, la protection contre les vents dominants, la gestion des eaux pluviales ou encore une épuration naturelle des eaux.
- Un potentiel de développement des activités de loisirs.

En ce sens, chaque projet d'urbanisation, quel que soit sa localisation sur le territoire, a un rôle à jouer dans le renforcement de la présence de la nature au sein du bourg.

Les objectifs

Les orientations d'aménagement ci-après s'inscrivent dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU. Elles sont opposables aux tiers pour tout projet dans un rapport de compatibilité.

Les orientations d'aménagement visent tout type d'opérations d'aménagement et de constructions sur le territoire de la commune.

Les objectifs des orientations d'aménagement seront les suivants :

- Toute construction ou aménagement qui porterait atteinte à des éléments de la Trame Verte et Bleue devra faire l'objet d'une vigilance particulière pour limiter les impacts et assurer la compensation écologique sur la fonctionnalité écologique.
- Au sein des réservoirs de biodiversité et des principaux corridors, aucune construction ne sera permise (les zones humides de vallée à l'ouest). Les constructions ne devront pas remettre en question l'existence de cette continuité écologique.
- Au sein des continuités secondaires, toute construction devra être compatible avec la préservation des milieux et leur connectivité.
- Tous travaux ou aménagements devront garantir le maintien ou la restauration de la continuité de la trame verte urbaine

Orientation 1 – Protéger la trame Bleue de la vallée humide de l'Yonne

La vallée de l'Yonne constitue le principal corridor écologique présent sur la commune d'Augy.

1. Protéger les zones humides

Le lit mineur de la vallée de l'Yonne présente des caractéristiques propices à la présence de zones humides.

Il s'agit de : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement).



Orientation opposable 1

Au sein du lit mineur de l'Yonne (voir carte des OAP) :

- Aucune construction nouvelle n'est admise dans le lit mineur de l'Yonne, en dehors des parties actuellement urbanisée (exceptions faites des extensions de bâtiments existants et les annexes ou les constructions de faibles emprises telles que les serres et les abris de jardin lorsqu'ils sont admis par le règlement du PLU et le Plan de Prévention des Risques Naturels).
- Les projets d'aménagement ou de plantation ne doivent pas remettre en cause l'existence d'une zone humide. Les travaux mais aussi les plantations devront être compatibles avec la nature fragile du milieu en limitant l'imperméabilisation du sol.

1. Conserver les points d'eau isolés et les équipements de gestion des eaux pluviales

La commune comporte également plusieurs points d'eau isolés ou rattachés à l'Yonne. Ces points d'eau sont identifiés sur la carte d'OAP et doivent être conservés au titre du rôle qu'ils jouent dans les continuités écologiques « en pas japonais », en tant que réservoirs de biodiversité (habitat, lieu d'alimentation, etc.) et en termes de gestion des eaux pluviales.

Orientation opposable 2

- L'ensemble des points d'eau identifiés au titre de l'OAP doivent être conservés.
- Des travaux peuvent être admis pour les aménagements anthropiques utilisés pour la gestion des eaux pluviales (bassins d'orage, noues, fossés) si les modifications visent à l'amélioration de la fonctionnalité de ces équipements (en volume d'eau notamment) ou de leur impact paysager.



Orientation 2 – Maintenir la trame boisée et végétale

1. Préserver le bocage alluvial et la ripisylve

La vallée est marquée par l'existence d'un bocage prairial qui concourt très largement à la fonctionnalité écologique de la vallée et au caractère naturel de cette portion du territoire.

Le PLU fixe l'objectif du maintien et du développement des prairies sur cette portion du territoire. A ce titre le PLU encourage de limiter le morcellement et la fragilisation de ces milieux par le retournement des terres pour la mise en culture.

Orientation opposable 3

- Les haies de prairie et les plantations en bord de voies d'eau ou de point d'eau isolés doivent être conservées pour leurs rôles écologiques, paysagé et dans le maintien des berges.
- Seules sont tolérées les suppressions strictement justifiées au titre de la sécurité, de la création de passages nécessaires à l'usage agricole, l'aménagement d'espaces publics ou pour le bon fonctionnement des infrastructures hydrauliques. Dans ces cas de figure la suppression devra se limiter aux seuls besoins.

Il est également encouragé que des mesures compensatoires soient mise-en-œuvre notamment la plantation d'une nouvelle haie de taille et d'envergure comparable.



2. Maintenir le couvert boisé et les bosquets

Le couvert végétal d'Augy se concentre au niveau de la vallée mais tend également à se développer sur les coteaux les plus abrupts touchés par le délaissement agricole du fait d'une morphologie peu favorable à l'exploitation :

Orientation opposable 4

- Les boisements les plus importants sur le plan paysager ou écologiques sont identifiés au zonage en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC), il est rappelé que cette reconnaissance implique que les défrichements sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol.

3. Encourager l'intégration de la nature en centre-bourg

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Augy limite le développement de l'urbanisation en dehors des espaces urbanisés. Les parcelles constructibles situées au sein du tissu existant auront vocation à maintenir, voire de développer, la nature au sein du bourg.

▪ Accompagnement des voiries et des axes piétonniers

Lorsque l'aménagement d'un secteur de nouvelle desserte devra d'accompagner d'un traitement végétal adéquat. Celui-ci sera notamment favorable à la bonne gestion des eaux pluviales.

Orientation opposable 5

- Le profil en long des voiries sera le plus adapté possible à la topographie naturelle du site. La voie principale de desserte sera accompagnée d'un aménagement paysager (plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiées, cortège herbacé, pieds d'arbres plantés...).

Afin d'encourager les déplacements doux (piétons ou cyclable), la création d'une nouvelle voirie devra porter une attention toute particulière à promouvoir des conditions de déplacements sécurisés pour les déplacements « actifs ».

▪ Obligation de plantation

La fonctionnalité des continuités écologiques au sein des espaces urbanisés impose d'y maintenir ou développer une végétation pluristratifiée, favorable à l'accueil et au déplacement des espèces animales.

Orientation opposable 6

Les aménagements végétalisés seront composés d'au minimum deux strates (herbacée, arbustive et/ou arborée). Ils comporteront des essences locales.



L'aménagement des espaces collectifs non circulés devra répondre à plusieurs enjeux :

- Être favorables à la biodiversité, voire, s'il y a lieu, de s'articuler avec les éléments de nature en ville situés à proximité du projet ;
- Ne pas nuire trop fortement au bon fonctionnement environnemental du projet (prise en compte d'une sensibilité préexistante du site, d'un aléa, du confort climatique, participation à la gestion des eaux pluviales) ;
- Contribuer à offrir des espaces de convivialité pour les habitants (aire de jeux, square, parc, jardin partagé, ...).

Lorsque les constructions autorisées seront implantées en retrait par rapport à une voie de desserte créée dans le cadre du projet, l'espace non bâti fera l'objet d'un traitement végétalisé diversifié (aménagement de jardins de devant, végétalisation des aires de stationnements, ...).

Orientation 3 – Préserver les milieux naturels ouverts, les pelouses sèches et les perspectives paysagères du milieu agricole

La commune se caractérise également par la présence d'un dénivelé marqué sur sa partie Est (Côte neuve, Dîne-Chien). Ce flanc de colline est par ailleurs marqué par l'héritage d'anciennes vallées désormais sèches : la Vallée de Mouchetruy, la Vallée de Foussotte, la Vallée de Mont Embrasé, etc.

L'existence de cette topographie et de ces vallées sèches contraste dans ses caractéristiques naturelles avec les parties basses et humides de la commune et participe à la diversité écologique du territoire.

Ce contexte, notamment sur le plan géologique et pédologique, est propice à l'existence de pelouse sèche calcicole.

Ce type de milieux, particulièrement fragile, offre une faune et une flore particulière.

Avec le recul de l'agriculture sur ces milieux, ces milieux sont confrontés à l'enfrichement voire au reboisement.

Orientation opposable 7

Sur les milieux ouverts de pelouse calcicole, aucune construction nouvelle n'est admise.

A titre complémentaire, il est encouragé que soit effectué un défrichage des parties les plus intéressantes afin de pas voir ces milieux disparaître et de permettre la mise-en-œuvre d'activités plus propices à l'épanouissement des pelouses sèches notamment le pâturage.

Orientation 4 – Intégrer la qualité paysagère et environnementale dans les projets d'aménagement et de construction

1. Assurer l'intégration paysagère des constructions isolées sur les terres agricoles et naturelles

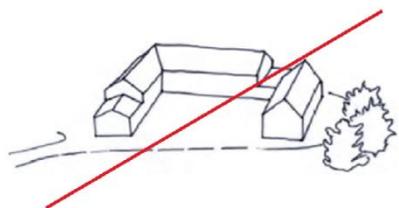
Les constructions exceptionnellement admises en milieux naturels et agricoles (tels que les bâtiments à usages agricoles) devront être regroupées au maximum afin d'éviter tout effets d'étalement spatial et de mitage.

De plus, afin de limiter l'impact visuel et de conforter la biodiversité à proximité de ces bâtiments, des aménagements végétalisés devront être réalisés à proximité. L'organisation de ce végétal devra permettre une dissimulation efficace des constructions tout en évitant le recours aux bandes linéaires mono-essence.

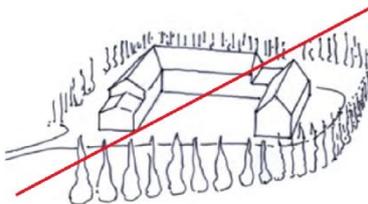
Orientation opposable 9

- Les constructions exceptionnellement admises en milieux naturels et agricoles (telles que les bâtiments à usages agricoles ou les annexes de construction existante) devront être regroupées au maximum afin d'éviter tout effet d'étalement spatial et de mitage.
- Ces constructions devront s'accompagner d'aménagements végétalisés (plantations linéaires composé d'essences locales, bosquets et arbres répartis ponctuellement autour des constructions, etc.).

Principes d'intégration paysagère en écart bâti :



Aucune plantation ou
végétalisation anecdotique



Plantation linéaires
et mono-essence



Végétalisation diversifiée,
planté ponctuellement
et constituée d'essence locale

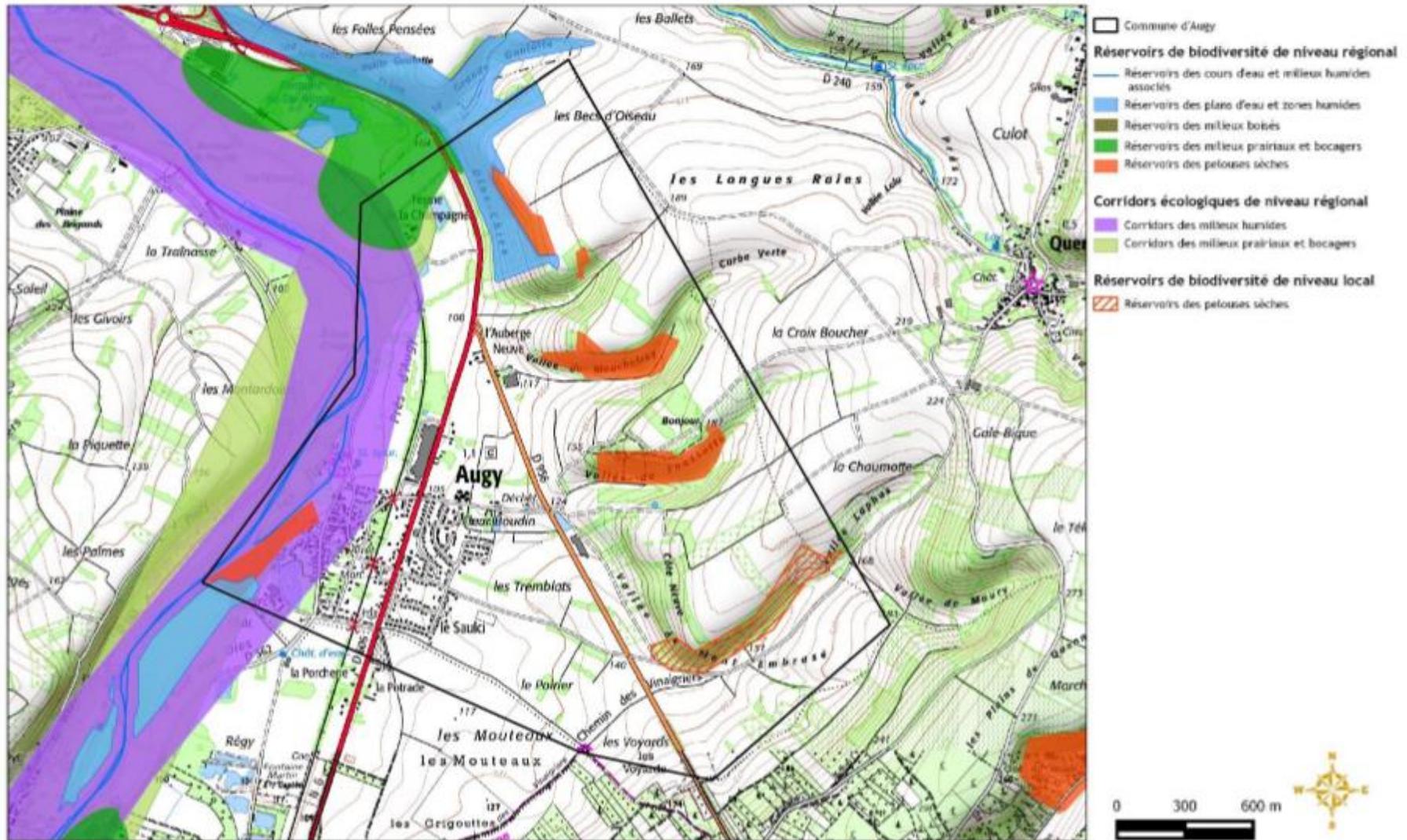
2. Clôtures au sein de la Trame Verte et Bleue

L'installation de clôtures pour délimiter les jardins ou les propriétés agricoles est susceptible de créer des obstacles pour le déplacement et les interactions entre les animaux qui y vivent. En aménageant des ouvertures dans les clôtures, la petite faune (hérissons, mulots, crapauds...) peut se déplacer de jardin en jardin et vers les espaces naturels de proximité.

Afin d'agir contre les effets néfastes induits par le cloisonnement, en matière de fragmentation des espaces naturels et d'appauvrissement de la biodiversité, l'installation de clôtures au sein ou au contact de la trame verte et bleue de la commune devra prendre en compte la circulation des espèces animales.

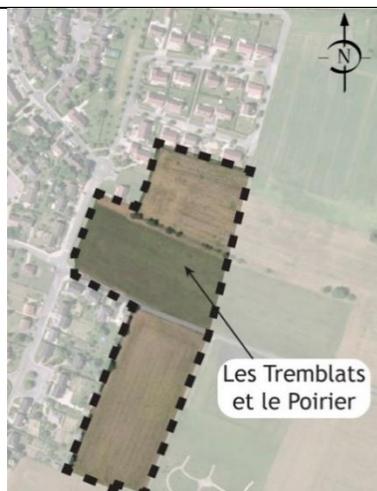
Orientation opposable 10

- Les travaux d'installations de clôtures à proximité ou au sein des milieux naturels et agricoles devront permettre le passage de la petite faune terrestre. Les grillages et les barrières autorisées par le règlement devront préserver la circulation écologique par la mise en œuvre d'écarts de barreaudages et/ou d'ouvertures sous grillages suffisants ou par la mise en place de passage à faune, (etc.).



II. LES ORIENTATIONS SECTORIELLES

Secteur des Tremblats et le Poirier



CONTEXTE

Les secteurs dits des « Tremblats et du Poirier » constituent un espace compris entre des constructions des années 70's et un espace réservé aux équipements publics de loisirs (Skate Park et terrains de sports).

Sa desserte est assurée par la route de Quenne, rue des Tremblats, rue des Piérides.

Ce site représente un enjeu important de l'aménagement de la commune, seul espace d'extension du projet.

Surface	3.1 ha
Mode d'aménagement	Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble

ENJEUX ET OBJECTIFS

- Permettre la construction de nouvelles maisons d'habitation.
- Assurer la gestion des eaux pluviales, problématique importante sur la commune.
- Prendre en compte la proximité des espaces agricoles mais également des équipements publics, en lisière est par l'implantation d'une bande végétale d'essences locales.
- Créer de nouveaux espaces public facteur de lien social au sein du site, par la mise en place d'une placette, d'espaces verts et d'espaces d'échange.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Déplacements

Liaisons viaires

- Les accès routiers (hors modes doux) non mentionnés au plan d'aménagement sont interdits quelque soit leur nature, et notamment les accès aux lots privatifs à partir des terrains extérieurs au périmètre de l'opération.
- Afin de reconnecter le secteur au tissu urbain environnant et de desservir l'intérieur du site des nouveaux accès routier sont envisagé, tels mentionnés sur le plan.
- Le site comportera su la partie « les Tremblats » un accès partant de la rue des Piérides jusqu'à la rue de Quenne. Sur la partie des

	« Poiriers », l'accès des lots se fera par une voirie avec placette de retournement des véhicules. Son emprise devra être suffisante pour assurer l'accès et la manœuvre des engins de collectes des déchets.
<i>Stationnements</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ La zone devra comprendre, et ce de manière raisonnable, des places de stationnement sur le domaine public afin d'éviter la surcharge des espaces réservés aux piétons lors de l'accueil de visiteurs. Ce stationnement devra être dispersé sur tout le secteur et être proportionnel au nombre de lots envisagés, avec un minimum d'une place par logement. ▸ Ces aires de stationnement seront traitées en matériaux perméables.
<i>Liaisons douces</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▸ La nouvelle voirie envisagée sera accompagnée d'une emprise nécessaire aux déplacements piétons. Deux liaisons seront prévues afin de relier la placette au niveau des « Tremblats » ainsi qu'au niveau du sud de l'OAP « Poiriers » afin de relier les quartiers à l'espace réservé aux équipements publics.
Espaces verts, espaces publics et patrimoine	
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Un espace commun central sera créé au niveau des « Tremblats », qui aura un rôle de création de lien social. Un espace vert (sans construction) devra permettre le prolongement à la rue des papillons, jusqu'à la voirie qui sera créée. ▸ Un espace central sera créé au niveau des « Poiriers » qui permettra le retournement des véhicules (notamment des engins de collecte des déchets). Il sera accompagné d'un espace vert (sans construction), facteur de lien social. ▸ Les voies principales de desserte seront accompagnées d'un aménagement paysager d'essences locales (plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiées, cortège herbacé, pieds d'arbres plantés, etc.). ▸ Les jardins privatifs devront être faiblement imperméabilisés. Leur végétalisation, d'essences locales, aura vocation à limiter la pression sur la biodiversité et la trame verte à proximité. ▸ Les bassins de récupération des eaux pluviales (au nord et au sud du secteur) devront accompagner la mise en valeur paysagère du site. ▸ En lisière Est, la limite du secteur avec la zone agricole et les équipements publics devra être pourvue d'une haie arborée composée d'essences locales, garantissant ainsi une transition plus harmonieuse entre l'espace résidentiel, l'espace agricole et d'équipements publics. Cet espace aura également pour vocation de participer au cadre paysager et agir en faveur de la biodiversité et de la trame verte. 	
Architecture, densité et performances énergétiques	
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Les nouvelles constructions répondront aux dernières normes énergétiques applicables (réglementation thermique) et proposeront des espaces de vies agréables. Les matériaux utilisés devront être pérennes et renforcer l'image du secteur. 	
Desserte en Réseaux et gestion des eaux pluviales	
<ul style="list-style-type: none"> ▸ L'aménagement de la zone devra permettre la conservation du bon écoulement des eaux pluviales. ▸ Le recueil des eaux pluviales devra privilégier l'aménagement d'une ou de plusieurs noues ou d'un bassin de collecte. Les équipements de récupération des eaux pluviales devront être paysagés composés d'une trame arborée. ▸ Le dimensionnement des bassins devra être suffisant. 	

Orientations d'aménagement et de programmation « Les Tremblats et le Poirier »

